

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Emploi, de la Formation et du Logement de la Région wallonne, le 19 janvier 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement", a donné le 24 janvier 2000 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"En raison de l'urgence motivée par le fait qu'il est indispensable de mener une réflexion globale et approfondie sur les mesures réglementaires à prendre à l'égard de ces agréments qui viennent à échéance le 1er mars 2000 et que, en l'absence d'agrément, les sociétés concernées ne pourraient plus offrir leurs services, ce qui serait grandement préjudiciable pour la population bénéficiant de ceux-ci, il me serait agréable que l'avis soit rendu dans un délai ne dépassant pas trois jours, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées précitées.

L'avis du Conseil d'Etat est également sollicité en urgence afin d'assurer au plus vite la saine gestion des dossiers de demande d'aide par les sociétés de logement de service public."

Examen du projet

Motivation de l'urgence

L'article 1er de l'avant-projet de décret modifie l'article 65 du Code wallon du logement, en attribuant à la Société wallonne du logement la compétence de dresser un rapport de salubrité, lorsque l'état initial du bâtiment constitue une condition d'octroi, aux sociétés de logement de service public, de l'aide au logement.

.../...

Selon la demande d'avis, l'urgence est invoquée

"... afin d'assurer au plus vite la saine gestion des dossiers de demande d'aide par les sociétés de logement de service public."

Cette motivation est tautologique. Elle n'explique, en effet, par pourquoi la modification proposée de l'article 65 du Code wallon du logement est à ce point urgente qu'elle justifie que l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat soit sollicité dans un délai ne dépassant pas trois jours.

Le Conseil d'Etat se borne, dès lors, à donner un avis sur les articles 2 et 3 de l'avant-projet de décret.

Dispositif

Article 2

Cette disposition prolonge, jusqu'à une date fixée par le Gouvernement, l'agrément des sociétés immobilières délivrées sur la base de la législation antérieure au décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement. Cela revient à habiliter le Gouvernement à déterminer la date d'entrée en vigueur de l'article 130 du décret précité.

.../...

Or, cette obligation doit être exécutée dans un délai raisonnable, à peine de méconnaître l'article 108 de la Constitution (1).

Aussi afin de garantir le respect du délai raisonnable, convient-il de limiter l'habilitation dans le temps en fixant une date à laquelle la prolongation des agréments cessera en tout état de cause.

(1) Voir à ce sujet la jurisprudence de la Cour de cassation (23 avril 1971, J.T., 1972, p. 689, note Ph. MAYSTADT, et R.C.J.B., 1975, p. 5, note F. DELPEREE) et de la section d'administration du Conseil d'Etat (arrêt Boitquin et consorts, n° 25.814 du 6 novembre 1985, A.P.T., 1986, p. 80, note M. LEROY et arrêt a.s.b.l. "Action et Liberté", n° 82.934 du 18 octobre 1999).

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. HANSE,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

R. ANDERSEN